

DÉFINITION DE POSTE

Un binome homme-animal :

L'AGENT DE SÉCURITÉ CYNOPHILE est un agent de sécurité qui doit s'attacher à constituer une véritable équipe « Homme / Chien » sachant optimiser les qualités acquises et naturelles du chien. Le chien est l'auxiliaire du conducteur de chien dans l'exercice de sa mission.

AGENT DE SÉCURITÉ CYNOPHILE

coeff.
140

FILIÈRE SURVEILLANCE



MISSIONS DU POSTE

L'activité consiste à assurer la protection des biens et/ou des personnes sur un secteur géographique déterminé en application des consignes écrites transmises par l'employeur et en utilisant les qualités combinées du conducteur et du chien.

ACTIVITÉS DE BASE : rondes de surveillance, contrôle et surveillance de sites et périmètres déterminés tels que parkings, entrepôts, chapiteaux et toutes autres zones dont il a la garde ;

INTERVENTION à la demande de personnel autorisé ou sur des alarmes pour effectuer une levée de doute ;

PRÉVENIR OU FAIRE PRÉVENIR les services compétents et / ou les personnes désignées pour faire cesser le trouble concerné ;

DÉTECTION DE LA PRÉSENCE d'une personne, objets, produits pouvant porter un préjudice à la sécurité des biens et des personnes.

PARTICULARITÉS DU POSTE

LE CHIEN N'EST PAS UNE ARME : L'utilisation du chien, pouvant être considérée comme une arme par destination, est purement préventive et dissuasive (voir ci-contre : encadrement législation canine). Toutefois, dans une situation d'intrusion et/ou d'agression, l'intervention du chien ne peut s'effectuer que dans le strict respect de la législation relative à la légitime défense.

ASSURANCE : Les risques inhérents à cette activité sont couverts par la responsabilité civile souscrite par l'employeur.

UN CHIEN EN RÈGLE : L'agent de Sécurité Cynophile est obligatoirement propriétaire de son chien en règle avec la législation en vigueur.

ENCADREMENT LÉGISLATION CANINE SPÉCIFIQUE

à
savoir!

L'activité du binôme « conducteur – chien » s'exerce dans le cadre de la réglementation en vigueur et du respect des libertés publiques. Outre la législation applicable à l'activité de sécurité privée, s'ajoutent les nombreux textes relatifs à l'utilisation du chien et aux animaux dits dangereux, notamment :

L'article 4 du décret 86-1099 du 10 octobre 1986 impose en tous lieux la présence continue et immédiate du maître propriétaire du chien et exige que l'animal soit tenu en laisse et muselé dans tous les lieux publics ou ouverts au public.

La loi du 6 janvier 1999 classe en 2 catégories les chiens susceptibles d'être dangereux. Seuls les chiens de 2ème catégorie sont autorisés dans le cadre de l'exercice de la profession.

L'arrêté du 25 octobre 1982, dans son Annexe 1 – Chapitre II, fixe les conditions de garde et de détention des animaux de compagnie.

Applicables à tout propriétaire d'animal de compagnie, ces prescriptions sont les conditions essentielles d'un parfait équilibre du chien et par conséquent garantissent au conducteur une meilleure association des compétences homme-animal. Le SNES recommande par ailleurs le respect de la « Charte de bonne conduite et de bien-être animal » en cours d'élaboration avec la SPA.

FORMATION

AGENT DE SÉCURITÉ CYNOPHILE - PROTECTION / DÉTECTION

OBJECTIFS DE LA FORMATION

Obtenir un chien sociable obéissant et équilibré, permettant au conducteur de chien d'assurer dans les meilleures conditions les missions qui lui sont confiées.

CONTENU DE LA FORMATION

NB : Pour les formations « PROTECTION », les 6 modules ci-après définis sont obligatoires. Pour les formations « DETECTION » le module 5 « Défense du maître » n'est pas applicable.

- MODULE 1 : LEGISLATION/REGLEMENTATION
- MODULE 2 : CONNAISSANCES GÉNÉRALES DE L'ANIMAL
- MODULE 3 : OBEISSANCE-SOCIABILITÉ
- MODULE 4 : LA DETECTION
- MODULE 5 : LA DEFENSE DU MAÎTRE
- MODULE 6 : ENTRAINEMENT

Mise en situation sur des cas concrets, de jour comme de nuit, et dans différents environnements (usines, dépôts, bois, etc).

ACCORD RELATIF AUX QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES DES MÉTIERS DE LA PRÉVENTION SÉCURITÉ

TEXTE CONVENTIONNEL DE RÉFÉRENCE : ACCORD DU 1ER DÉCEMBRE 2006 RELATIF AUX MÉTIERS REPÈRES, APPLICABLE À PARTIR DU 1/12/2007

(arrêté d'extension du 28/09/2007 paru au JO du 11/10/2007)

MENTIONS OBLIGATOIRES :

La dénomination du métier repère doit obligatoirement apparaître sur le contrat de travail et le bulletin de paye à l'exclusion de toute autre appellation, la modifiant ou la complétant.

AFFECTATION OBLIGATOIRE DU COEFFICIENT :

La dénomination du métier repère détermine la classification du poste donc le coefficient que le salarié est en droit de faire valoir.

Les salariés qui exercent déjà un des métiers repères décrits dans les fiches métiers, bénéficient de l'application du coefficient correspondant au métier concerné.

MISSIONS DES POSTES : FICHES MÉTIERS

Les «fiches métiers» de chaque métier repère n'ont pas pour objet de dresser une liste exhaustive des actions et missions qui constituent la réalité quotidienne de l'emploi concerné, mais de définir ce qui en constitue :

- les rôles,
- les missions
- les responsabilités essentielles

LES 17 PREMIERS MÉTIERS REPÈRES

- Agent de sécurité qualifié
- Agent de sécurité confirmé
- Agent de sécurité cynophile
- Agent de sécurité chef de poste
- Agent de sécurité mobile
- Agent de sécurité magasin pré-vol
- Agent de sécurité magasin vidéo
- Agent de sécurité magasin arrière caisse
- Agent de sécurité filtrage
- Agent de sécurité opérateur filtrage
- Agent des services de sécurité incendie (F.R.)
- Chef équipe des services sécurité incendie (F.R.)
- Agent de sécurité opérateur SCT1
- Agent de sécurité opérateur SCT2
- Pompier d'aérodrome (F.R.)
- Pompier d'aérodrome chef de manœuvre (F.R.)
- Responsable SSLIA (F.R.)

(F.R.) = (Formation Réglementée)

CLASSIFICATION DES EMPLOIS REPÈRES : GRILLE SALARIALE / COEFFICIENT

Aucun agent de sécurité ne peut être affecté dans un des emplois repères définis sans bénéficier de la classification minimum correspondante :

FILIÈRE SURVEILLANCE

- | | |
|--------------------------------------|-----|
| Agent de sécurité qualifié | 120 |
| Agent de sécurité confirmé | 130 |
| Agent de sécurité chef de poste | 140 |
| Agent de sécurité cynophile | 140 |
| Agent de sécurité mobile | 140 |
| Agent de sécurité filtrage | 140 |
| Agent de sécurité opérateur filtrage | 150 |

FILIÈRE DISTRIBUTION

- | | |
|--|-----|
| Agent de sécurité magasin pré-vol | 130 |
| Agent de sécurité magasin vidéo | 130 |
| Agent de sécurité magasin arrière caisse | 140 |

FILIÈRE TÉLÉSURVEILLANCE

- | | |
|----------------------------------|--------|
| Agent de sécurité opérateur SCT1 | 140 |
| Agent de sécurité opérateur SCT2 | AM 150 |

FILIÈRE INCENDIE

- | | |
|--|--------|
| Agent des services de sécurité incendie | 140 |
| Chef équipe des services sécurité incendie | AM 150 |
| Pompier d'aérodrome | 150 |
| Pompier d'aérodrome chef de manœuvre | AM 185 |
| Responsable SSLIA | AM 235 |

FILIÈRE AÉROPORTUAIRE (ANNEXE 8 CCN) (COEFFICIENTS APRÈS PÉRIODE D'ESSAI)

- | | |
|--------------------------------|--------|
| Agent d'exploitation de sûreté | 150 |
| Profileur | 160 |
| Opérateur de sûreté qualifié | 160 |
| Opérateur de sûreté confirmé | 175 |
| Coordinateur | 190 |
| Chef d'équipe | AM 200 |
| Superviseur | AM 255 |

Aménagements des écarts de salaires minima sur la grille conventionnelle pour les coefficients relevant de l'annexe IV de la CCN (Agents d'exploitation, Employés administratifs, Techniciens) à partir du 1er décembre 2008

Coefficient 120 : base 100
(selon valeur lors de l'entrée en vigueur du présent accord)

- | |
|---|
| Ecart entre les coefficients 120 à 130 : 2,81 % |
| Ecart entre les coefficients 130 à 140 : 3,00 % |
| Ecart entre les coefficients 140 à 150 : 3,74 % |
| Ecart entre les coefficients 150 à 160 : 5,53 % |
| Ecart entre les coefficients 160 à 175 : 8,13 % |
| Ecart entre les coefficients 175 à 190 : 7,52 % |
| Ecart entre les coefficients 190 à 210 : 9,35 % |
| Ecart entre les coefficients 210 à 230 : 8,53 % |
| Ecart entre les coefficients 230 à 250 : 7,86 % |